RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01030
Numéro SIREN : 508 241 429
Nom ou dénomination : 06 AZUR AIDE ET ASSISTANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 3782

Arrivé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le

- 9 AOUT 2013

06 AZUR AIDE ET ASSISTANCE

S.A.R.L. au capital de 12 000,00 Euros
Siège social : 69 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT

06110 LE CANNET
R.C.S : 2008 B 1030

QPB1030

3782

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25/06/2013

Le 25/06/2013,
à 11 heures,

Monsieur MICHEL MANSUINO, détenant 45 parts sociales,
Madame CATHERINE VAILLANT, détenant 45 parts sociales,
Monsieur SERGE BESSASSA, détenant 10 parts sociales,
La société SCOP COSI, Représentée par Monsieur MICHEL MANSUINO, détenant 20 parts sociales,

associés de la société **SARL 06 AZUR AIDE ET ASSISTANCE,** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur MICHEL MANSUINO, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2012 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2012,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2012, et affectation des résultats,

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°3782 en date du 12/08/2013

- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Questions diverses.

2/ De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2012 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2012 lesquels font apparaître **une perte** de **-35 939,23** Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2012** faisant ressortir **une perte** de **-35 939,23** Euros.
L'Assemblée décide d'affecter le résultat de **-35 939,23** Euros, de la façon suivante :

- Au report à nouveau pour un montant de **-35 939,23** Euros. Il passera ainsi de 0 Euros, à la somme de **-35 939,23** Euros après affectation.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices (art. 243 Bis du code général des impôts).

Il convient de vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts sont assujetties à un prélèvement d'acompte d'impôt sur le revenu de 21% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux an taux de 15.5%.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France ainsi que l'acompte d'impôt sur le revenu seront désormais prélevés à la source.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquiès du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Résolution n° 4

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues entre la **SCI IMOCAB** et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que **Monsieur Michel MANSUINO**, concerné par une convention, n'a pas pris part au vote.

Résolution n° 5

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée générale après avoir constaté que les comptes annuels au 31/12/2012 et précédemment approuvés par elle aux termes de la résolution n°1 ci-dessus, font apparaitre un situation nette des capitaux propres de - 21 337,70 Euros et bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce et à l'article 35 des statuts, décide qu'il n'y a pas lieu, nonobstant ces pertes de prononcer la dissolution de la société.

La collectivité des associés prend note de l'obligation de reconstituer les capitaux propres de la société dans le délai imparti par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 6

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Michel MANSUINO

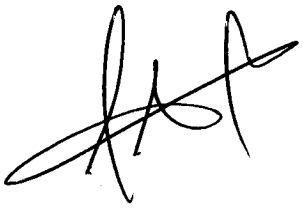

Catherine VAILLANT

Serge BESSASSA
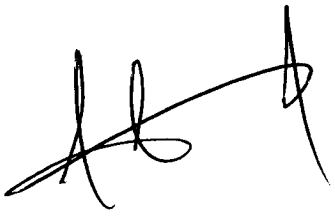
La société COSI
Représentée par Michel MANSUINO